Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20260206-DEL2026_05_CDE-DE

Lan der neau

CAISSE DES ÉCOLES DE LANDERNEAU

COMITÉ DU 29 JANVIER 2026

Nombre de membres en exercice : 08
Présents : 4 présents
Votants : 4 votants

L'an deux mille vingt-six, le 29 janvier à dix-huit heures, le Comité de la Caisse des Ecoles de LANDERNEAU, dûment convoqué en conformité, de la Loi du 5 Avril 1884, le 13 janvier 2026, s'est réuni au Centre Théo Le Borgne, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Anne TANGUY, Vice-présidente, pour la tenue de la séance de ce jour

PRESENTS : Mme Anne TANGUY, Vice-présidente, Mme Catherine LOTHOU, Conseillère municipale, Madame Agnès HABASQUE, Représentante désignée par le préfet du Finistère, M. Éric VIDIL, Représentant des sociétaires
EXCUSES : M. Patrick LECLERC, Mme Isabelle LE PORS, Mme Florence GUIZIOU, Mme Jehanne CALLOCH

Y ASSISTAIENT EGALEMENT : Mme Chantal MONTFORT, Directrice d'École, Mme Morgane CORSON, Enseignante, Mme Carine BESCOND enseignante, Mme Delphine DANTEC, enseignante

Délibération N°5 - DEL2026-05-CDE

Versement des frais de gestion et des prestations informatiques à la Ville de Landerneau

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20260206-DEL2026_05_CDE-DE

Délibération N°5 - DEL2026-05-CDE

Versement des frais de gestion et des prestations informatiques à la Ville de Landerneau

A la demande de Madame la Trésorière, la Caisse des Ecoles doit délibérer en début d'exercice comptable sur le versement des frais de gestion et des prestations informatiques facturés annuellement par la Ville de Landerneau.
Ce versement concerne :
- l'intervention de ses agents chargés du suivi administratif et comptable de la Caisse des Ecoles,
- l'utilisation de son matériel informatique.

Les frais de gestion et des prestations informatiques représentent 4% de la prévision budgétaire de fonctionnement.

Avis du comité :
Unanimité

Fait à Landerneau, le 06/02/2026

Le Président,

CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES
LANDERNEAU - FINISTERE

Patrick LECLERC

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.